

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1885)

Rubrik: Novembre 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

25 nov.
1884.

concernant

la cession des chevaux de la Confédération aux cavaliers
qui passent dans la landwehr après avoir fait 10 ans
de service.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu un rapport de son Département militaire;
En exécution des articles 196 et 197 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874,

ordonne:

Art. 1^{er}. Les chevaux de la Confédération qui, conformément à l'article 196 de l'organisation militaire, ont fait avec leur cavalier, soit avec leur possesseur, les dix ans de service militaire prescrits, deviennent leur propriété.

Cette cession doit être inscrite dans le livret de service de l'homme par le chef d'arme de la cavalerie qui en informera en même temps le vétérinaire en chef.

Art. 2. Les chevaux de service de la Confédération qui, au moment où leurs cavaliers ont le droit de passer dans la landwehr, n'ont pas fait les dix ans de service prescrits, rentrent en possession de la Confédération, conformément à l'article 197 de l'organisation militaire. Le règlement de compte avec les ayants droit s'effectuera

25 nov. dans le sens des prescriptions en vigueur jusqu'ici (ordonnance sur les chevaux de cavalerie, du 19 janvier 1883), s'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions ci-après.

Art. 3. Les chevaux de la Confédération, *aptes au service*, seront classés :

en chevaux aptes au service de remonte sans conditions (chevaux de 8 ans au plus);
en chevaux conditionnellement aptes au service de remonte (chevaux de plus de 8 ans).

Les chevaux *impropres au service* seront vendus aux enchères suivant le mode de procéder établi par l'ordonnance sur les chevaux de cavalerie.

Art. 4. Le Département militaire suisse a le droit de céder en propriété aux cavaliers, soit à ceux qui en sont en possession, les chevaux conditionnellement aptes au service de remonte, s'ils ont été entretenus irréprochablement. Cette cession se fera aux conditions suivantes :

- a. le cavalier ou le possesseur du cheval paiera à la caisse fédérale une somme équivalente au montant des amortissements non encore perçus par lui, déduction faite du montant de la moins-value résultant du service;
- b. il pourvoira, à ses propres risques, à l'entretien irréprochable du cheval pendant tout le temps qui manque à ce dernier pour avoir dix ans de service.

Si cette condition n'est pas remplie, le Département militaire suisse a seul le droit d'annuler la cession du cheval et de régler compte avec le possesseur dans les limites du prix de cession

- payé à teneur du chiffre 4, *a*, et du montant de 25 nov. la moins-value subie par le cheval dans l'intervalle; 1884.
- c.* il mettra chaque année le cheval à la disposition du Département militaire suisse, si celui-ci le requiert, pour être employé pendant 4 semaines au plus au service comme cheval de selle, contre paiement de l'indemnité réglementaire de louage et, éventuellement, du montant de la dépréciation;
 - d.* il ne pourra se défaire du cheval avant l'expiration du temps fixé sous lettre *b*, sans une autorisation par écrit du Département militaire suisse, déclarant en outre renoncer à reprendre le cheval dans les proportions du montant auquel il a été cédé.

Art. 5. Les chevaux qui n'auront pas été cédés aux conditions prévues à l'article 4, lettres *a* à *d*, doivent être employés, autant que possible, à la remonte des dernières classes de cavaliers de l'élite.

Art. 6. Les chevaux aptes sans conditions au service de remonte doivent, dans la règle, être employés comme chevaux de recrues, ou comme chevaux de remplacement.

Ces chevaux peuvent, toutefois, être cédés à leurs anciens cavaliers, dans le sens de l'article 4, lettres *a* à *d*, s'ils en paient la nouvelle estimation en plein, déduction faite du montant non encore amorti du versement fait dans l'origine.

Art. 7. Chaque cheval cédé fera l'objet d'un contrat d'engagement en deux doubles, signé par le chef d'arme de la cavalerie et par l'acquéreur, et dans lequel on mentionnera les conditions de la cession, et en particulier celles stipulées à l'article 4, lettres *a* à *d*.

25 nov. La cession du cheval, contre le contrat d'engagement,
1884. sera inscrite dans le livret de service de l'homme.

Art. 8. Le chef d'arme de la cavalerie tient un contrôle de tous les chevaux cédés. Un double de ce contrôle doit également être tenu par le vétérinaire en chef, auquel le chef d'arme de la cavalerie fera les communications nécessaires.

Art. 9. La constatation de la moins-value (art. 4, a) et la nouvelle estimation des chevaux cédés (art. 6), seront faites par le vétérinaire en chef, et sont obligatoires pour les deux parties.

Art. 10. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 novembre 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

WELTI.

Le Chancelier de la Confédération:

RINGIER.
